



224464 - Peut-on reprendre la circumambulation après l'avoir interrompue pour aller satisfaire ses besoins humains

question

J'ai accompli la circumambulation principale et, quand j'en suis arrivé au troisième tour, j'étais obligé d'aller aux toilettes et de refaire mes ablutions avant de revenir compléter les tours restants. Ai-je bien agi?

résumé de la réponse

-Les hanafites et les chaféites soutiennent que celui qui voit ses ablutions rompues au cours de la circumambulation et les renouvelle, peut reprendre les tours, même après une longue rupture, car la succession des tours n'est pas une condition de validité de la circumambulation.

-Les malékites et les hanbalites soutiennent que le concerné doit recommencer la circumambulation car la rupture des ablutions annule tout et nécessite la reprise de l'acte. Il en serait de même en cas de longue séparation entre deux tours car la succession des tours est une condition de validité du rituel.

la réponse favorite

Louange à Allah.

La propreté rituelle est une condition de validité de la circumambulation. Une divergence de vue oppose les ulémas sur le cas de celui qui voit ses ablutions rompues au cours de la circumambulation. Doit-il poursuivre le rituel après avoir renouvelé ses ablutions ou faut-il reprendre tout le rituel ? Deux avis existent sur sujet. Les hanafites et les chaféites estiment qu'il peut poursuivre le rituel, même après une longue rupture, car la succession des tours n'est pas une condition de validité de la circumambulation. Quant aux malékites et hanbalites, ils estiment qu'il doit reprendre la circumambulation parce que la rupture des ablutions l'annule et en



nécessite le recommencement. Il en serait de même en cas de longue séparation des tours car leur succession est une condition de validité de la circumambulation. » Voir l'encyclopédie juridique (29/131)

Cheikh Abdoul Aziz ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « Quand on contracte une souillure au cours de la circumambulation, celle-ci est interrompue comme la prière. Le concerné doit aller se purifier et revenir poursuivre le rituel. Voilà l'avis juste en dépit de l'existence d'une divergence de vues sur la question. Cet avis s'applique aussi bien à la circumambulation qu'à la prière compte tenu de la parole du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) : « Quand l'un d'entre vous pète pendant sa prière, qu'il l'interrompe et aille refaire ses ablutions avant de reprendre sa prière. » (Rapporté par Abou Dawood et jugé authentique par Ibn Khouzaymah. La circumambulation est globalement assimilable à la prière. » Extrait des avis juridiques consultatifs de Cheikh Ibn Baz (10/160)

Cheikh Muhammad ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « La succession des tours est une condition de validité de la circumambulation et de la marche entre Safa et Marwa. Une longue séparation entraîne la nullité des tours déjà effectués et nécessite le recommencement du rituel. Si la séparation ne dure que quelques minutes, il n'y a aucun inconvénient à les reprendre pour les compléter. » Extrait du recueil des avis juridiques consultatifs de Cheikh Ibn Outhaymine (22/293)

On a interrogé ce cheikh en ces termes : « Voici un homme qui a procédé à la circumambulation principale. Il a contracté une souillure au cours du rituel et il est allé faire ses ablutions et est revenu compléter la circumambulation sans la reprendre entièrement puisqu'il croyait que c'est ce qu'il devait faire. Que faut-il qu'il fasse maintenant? » Voici sa réponse : « La circumambulation ainsi faite est caduque si on considère que la propreté rituelle en est une condition de validité. Dès lors, le concerné n'a pas justement accompli la circumambulation principale. Si nous disons que la circumambulation peut être valide, même si l'intéressé n'a pas fait ses ablutions, nous devons regarder pour savoir si sa recherche de l'eau et ses ablutions ont duré longtemps. Si tel est le cas, l'acte n'est pas valide puisque les tours de la circumambulation doivent se succéder sans



interruption. S'il a vite trouvé de l'eau et fait ses ablutions et est revenu reprendre le rituel, celui-ci reste valide. » Extrait du recueil des avis juridiques consultatifs et traités d'al-Outhaymine (22/357)

Ce qui arrive le plus souvent est qu'aller aux toilettes pour faire ses ablutions en temps de pèlerinage marqué par l'embouteillage prend un temps assez long pour empêcher la succession immédiate des tours. Dès lors on ne peut pas faire succéder les derniers tours aux derniers. Il en découle que si vous n'avez pas encore repris votre circumambulation principale, votre pèlerinage demeure inachevé et vous devez retourner à La Mecque pour la faire car elle constitue un pilier incontournable. Toutefois, si vous avez agi comme vous l'avez fait en vous fondant sur l'avis d'un ulémas ou en application d'un avis allant dans ce sens, vous n'êtes tenu de rien faire dans ce cas.

Prière de lire les réponses suivantes pour mieux comprendre la questions°n°[34695](#),[219227](#),[23876](#),[128887](#),[253569](#),[49012](#).

Allah le sait mieux.